

**Date : 20080204**

**Dossier : IMM-1892-07**

**Référence : 2008 CF 148**

**Toronto (Ontario), le 4 février 2008**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE CAMPBELL**

**ENTRE :**

**SALWA CHAFIC EL SAWANE  
et LAWRENCE HUSSEIN KANAAN**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] La présente demande concerne l'examen des risques avant renvoi (l'ERAR) relatif à la preuve de la demanderesse principale, une femme libanaise qui demande à être protégée de son mari violent au Liban.

[2] Le rejet de la demande d'asile de la demanderesse principale comporte deux aspects : l'énoncé de droit soulevé par l'agent d'ERAR selon lequel [TRADUCTION] « les victimes doivent porter plainte » (décision, à la page 31) et, relativement à la violence que lui a fait subir son mari

avant qu'elle s'enfuie au Canada, le fait que la demanderesse a omis de porter plainte (décision, aux pages 27 et 30).

[3] Je conclus que l'énoncé de droit de l'agent d'ERAR n'est pas exact, parce qu'il n'exprime pas l'idée que la question de savoir si on peut s'attendre à ce qu'un demandeur victime de violence porte plainte dépend de l'analyse contextuelle de son mode de vie réel et concret (voir *Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] A.C.F. n° 118 (QL), aux paragraphes 19 et 20). Je conclus aussi que l'énoncé des faits de la SPR est erroné; en réalité, il n'est pas contesté que, selon le témoignage de la demanderesse principale, celle-ci s'est bel et bien plainte de violence à la police, à deux occasions.

[4] Par conséquent, je conclus que la décision d'ERAR est entachée d'une erreur susceptible de contrôle judiciaire.

**ORDONNANCE**

Par conséquent, j'annule la décision et renvoie l'affaire à un tribunal différemment constitué pour que celui-ci statue à nouveau sur l'affaire.

« Douglas R. Campbell »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-1892-07

**INTITULÉ :** SALWA CHAFIC EL SAWANE et  
LAWRENCE HUSSEIN KANAAN  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE** LE 4 FÉVRIER 2008

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE CAMPBELL

**DATE DES MOTIFS :** LE 4 FÉVRIER 2008

**COMPARUTIONS :**

D. CLIFFORD LUYT POUR LES DEMANDEURS

CATHERINE VASILAROS POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

D. Clifford Luyt  
Avocat  
Toronto (Ontario) POUR LES DEMANDEURS

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR